



Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 février 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 10 février 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-97/23 P](#) WhatsApp
Ireland/Comité européen de la protection des
données (EN)

L'enjeu : une décision contraignante du CEPD
constitue-t-elle un acte susceptible de recours
direct en annulation devant le juge de l'Union
par l'entreprise concernée ?

Communiqué de presse

Jeudi 12 février 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-48/24](#) Vilniaus tarptautinė
mokykla (LT)

L'enjeu : un État membre peut-il exiger que le
personnel d'une école internationale maîtrise la
langue officielle du pays pour exercer ses
fonctions ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-471/24](#) PKO BP (Indice de
référence d'importance critique) (PL)

L'enjeu : une banque doit-elle expliquer en
détail le fonctionnement d'un indice financier
servant à fixer le taux d'un prêt pour que la
clause prévoyant le taux d'intérêt soit valable ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 février 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-225/24](#)
Parlement/Commission (EN)

L'enjeu : la Commission a-t-elle correctement
apprécié le respect par la Hongrie des garanties

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 10 février 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-77/24](#) Dassault
Aviation/Commission (FR)

liées à l'indépendance de la justice avant de lever la suspension des fonds européens ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-829/24](#)
Commission/Hongrie (Protection contre
l'ingérence politique étrangère) (HU)

L'enjeu : la législation hongroise instituant un Bureau chargé d'identifier les influences étrangères sur la vie démocratique est-elle compatible avec les obligations découlant du droit de l'Union, de la Charte et du RGPD ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-857/24](#) daa e.a.
(EN)

L'enjeu : une autorité nationale d'aménagement du territoire peut-elle restreindre l'attribution de créneaux horaires pour respecter un plafond de capacité d'un aéroport, y compris au détriment des créneaux historiquement détenus par les compagnies aériennes ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 11 février 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire [C-819/25 PPU](#) Gonrieh
(FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 10 février 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-97/23 P](#) WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données (EN) -- grande chambre

L'enjeu : une décision contraignante du CEPD constitue-t-elle un acte susceptible de recours direct en annulation devant le juge de l'Union par l'entreprise concernée ?

Communiqué de presse

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'autorité de contrôle irlandaise a été saisie de plaintes concernant le traitement des données personnelles par WhatsApp et a ouvert, en décembre 2018, une enquête sur le respect par cette entreprise de ses obligations de transparence et d'information.

En décembre 2020, cette autorité a soumis un projet de décision aux autres autorités nationales concernées. Faute d'accord sur certains points, elle a saisi le Comité européen de la protection des données (CEPD), qui a adopté la décision contraignante 1/2021, constatant plusieurs violations du RGPD et imposant la modification des mesures correctrices envisagées, notamment du montant des amendes. Sur cette base, l'autorité de contrôle irlandaise a infligé à WhatsApp des amendes d'un montant total de 225 millions d'euros.

WhatsApp a contesté la décision du CEPD devant le Tribunal de l'Union européenne, qui a rejeté ce recours comme irrecevable. Il a estimé qu'il s'agissait d'un acte intermédiaire pouvant uniquement être contesté par la voie d'un recours contre la décision finale de l'autorité nationale. WhatsApp a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 12 février 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-48/24](#) Vilniaus tarptautinė mokykla (LT) -- première chambre

L'enjeu : un État membre peut-il exiger que le personnel d'une école internationale maîtrise la langue officielle du pays pour exercer ses fonctions ?

Communiqué de presse

Une école internationale privée établie à Vilnius, et autorisée à dispenser un enseignement en langue anglaise, a fait l'objet d'une inspection en 2022. Les autorités lituaniennes ont constaté que certains membres du personnel, dont la directrice, ne disposaient pas du certificat attestant de la maîtrise de la langue lituanienne exigé par la législation nationale pour le personnel enseignant et administratif en contact régulier avec le public.

Saisie du litige, la Cour administrative suprême de Lituanie a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire [C-471/24](#) PKO BP (Indice de référence d'importance critique) (PL) -- troisième chambre

L'enjeu : une banque doit-elle expliquer en détail le fonctionnement d'un indice financier servant à fixer le taux d'un prêt pour que la clause prévoyant le taux d'intérêt soit valable ?

Communiqué de presse

En 2019, un consommateur polonais a conclu avec une banque un contrat de crédit immobilier à taux variable, indexé sur l'indice de référence WIBOR 6M, largement utilisé sur le marché polonais. Cet indice relève d'un cadre réglementaire de l'Union et est classé parmi les indices de référence d'importance critique sur les marchés financiers. Estimant que la clause relative au taux d'intérêt est abusive, le consommateur en question a estimé que la banque ne lui avait pas fourni d'informations suffisantes sur le fonctionnement du WIBOR ni sur les risques financiers liés à sa variation.

Saisie du litige, une juridiction polonaise interroge la Cour de justice sur l'applicabilité de la directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives. Elle souhaite également savoir si une telle clause peut être considérée comme abusive en l'absence d'informations suffisantes sur cet indice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 février 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-225/24](#) Parlement/Commission (EN) -- grande chambre

L'enjeu : la Commission a-t-elle correctement apprécié le respect par la Hongrie des garanties liées à l'indépendance de la justice avant de lever la suspension des fonds européens ?

Communiqué de presse

En vertu du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, le versement de certains fonds de l'Union est subordonné au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En 2022, la Commission européenne a approuvé plusieurs programmes financés en Hongrie, tout en suspendant les paiements en raison de préoccupations liées notamment à l'indépendance de la justice. En décembre 2023, estimant que ces exigences étaient satisfaites, la Commission a levé cette suspension, rendant la Hongrie éligible à environ 10,2 milliards d'euros de financements.

Le Parlement européen a saisi la Cour de justice d'un recours en annulation contre cette décision.

[Conclusions](#) dans l'affaire [C-829/24 Commission/Hongrie \(Protection contre l'ingérence politique étrangère\) \(HU\)](#) -- [grande chambre](#)

L'enjeu : la législation hongroise instituant un Bureau chargé d'identifier les influences étrangères sur la vie démocratique est-elle compatible avec les obligations découlant du droit de l'Union, de la Charte et du RGPD ?

Communiqué de presse

En décembre 2023, la Hongrie a adopté une loi sur la protection de la souveraineté nationale instituant un Bureau chargé d'identifier les organisations ou les personnes susceptibles, sous l'effet de soutiens étrangers, d'influencer les processus démocratiques. Ce Bureau dispose de larges pouvoirs d'enquête, pouvant notamment demander et transmettre des données, ainsi que publier les résultats de ses investigations.

Estimant que cette législation méconnaît plusieurs dispositions du droit de l'Union, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du règlement général sur la protection des données, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice. La Hongrie conteste ces griefs, invoquant sa compétence exclusive en matière de souveraineté, d'identité et de sécurité nationales.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions](#) dans l'affaire [C-857/24 daa e.a. \(EN\)](#) -- [deuxième chambre](#)

L'enjeu : une autorité nationale d'aménagement du territoire peut-elle restreindre l'attribution de créneaux horaires pour respecter un plafond de capacité d'un aéroport, y compris au détriment des créneaux historiquement détenus par les compagnies aériennes ?

Communiqué de presse

En vertu du règlement (CEE) n° 95/93 relatif à l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union européenne, les compagnies aériennes doivent disposer d'un créneau attribué par un coordinateur dans les aéroports coordonnés, dont fait partie l'aéroport de Dublin depuis 2007. Les paramètres d'attribution de ces créneaux doivent être fixés tous les six mois en tenant compte des contraintes techniques, opérationnelles et environnementales.

À la suite de l'instauration, par les autorités irlandaises d'aménagement du territoire, d'un plafond annuel de 32 millions de passagers lié à l'extension des infrastructures aéroportuaires, l'Autorité de l'aviation irlandaise a adopté en 2024 des mesures destinées à éviter le dépassement de ce seuil. Ces mesures ont été contestées par le gestionnaire de l'aéroport et plusieurs compagnies aériennes, qui soutiennent que ce plafond ne constitue pas une contrainte pertinente au regard du règlement et que les créneaux dits « historiques » constituent des droits acquis.

La plus haute juridiction irlandaise interroge la Cour de justice sur la prise en compte de ce plafond dans l'attribution des créneaux, ainsi que sur la possibilité, pour le gestionnaire de l'aéroport, de fermer temporairement celui-ci afin d'en garantir le respect.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 11 février 2026 - 9 heures

[Plaidoiries](#) dans l'affaire [C-819/25 PPU Gonrieh \(FR\)](#) -- [cinquième chambre](#)

Un litige oppose une famille palestinienne à l'État belge. Le père, titulaire d'un visa et d'un permis de travail en Belgique, a quitté la Bande de Gaza avec un enfant, tandis que son épouse et quatre autres enfants y sont restés bloqués en raison de la fermeture des points de passage à la frontière, ne permettant pas aux habitants de la Bande de Gaza de quitter ce territoire.

Bien que les autorités belges aient finalement accordé à la mère et aux quatre enfants des visas de regroupement familial, leur délivrance effective est subordonnée à une vérification d'identité nécessitant de sortir de Gaza et de comparaître auprès d'une représentation diplomatique belge. Les intéressés demandent dès lors que la Belgique prenne les mesures nécessaires pour permettre leur évacuation ou, à tout le moins, facilite leur transit auprès des autorités étrangères concernées.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a été saisi d'une demande visant à enjoindre à l'État belge d'organiser cette évacuation ou d'entreprendre les démarches nécessaires pour permettre la mise en œuvre effective des visas, dans un contexte où le père a également introduit une demande d'asile en Belgique.

Le juge belge s'est tourné vers la Cour de justice dans le cadre d'une procédure d'urgence afin de lui demander si, lorsqu'un État membre accorde un visa de regroupement familial et exige que les bénéficiaires se présentent en personne pour en vérifier l'identité, ses obligations au regard du droit de l'Union couvrent seulement l'octroi du visa ou bien sa délivrance effective également.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 10 février 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-77/24 Dassault Aviation/Commission \(FR\) -- première chambre siégeant avec cinq juges](#)

Le groupe français Dassault Aviation a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour contester un acte délégué de la Commission européenne relatif à la taxonomie verte.

En juin 2023, la Commission a modifié les critères techniques permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à la lutte contre le changement climatique au titre du règlement (UE) 2020/852. Le texte introduit notamment une nouvelle section consacrée à la « fabrication d'aéronefs ».

Dassault Aviation, entreprise active dans la conception et la production d'avions d'affaires et militaires, demande l'annulation de cette disposition. Elle estime que les critères définis pour le secteur aéronautique méconnaissent le cadre fixé par le règlement et affectent sa position sur le marché des investissements durables, en encadrant de manière contestée la qualification environnementale de ses activités.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

